



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres  
Aux services Population  
Pour information à :  
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de  
province  
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la  
Police locale

<b>Votre correspondant</b>	<b>T</b>	<b>Votre référence</b>	<b>Annexes</b>
Christophe Verschoore	02 518 20 46		
<b>E-mail</b>	<b>F</b>	<b>Notre référence</b>	<b>Bruxelles</b>
christophe.verschoore@rrn.fgov.be	02 518 25 46	III21/724/R/1104/20	16/10/2020

**Objet : Personnes décédées – Synchronisation de la mise à jour de la BAEC et du RN avec annulation automatique de la carte d'identité.**

Madame, Monsieur,

L'article 5, §2 de l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité prévoit que : «*En cas de décès du titulaire, la carte d'identité est annulée et les fonctions électroniques de la carte d'identité sont révoquées par la commune qui a établi l'acte de décès concomitamment à l'établissement de l'acte de décès.*».

La mise en œuvre de l'article 72, 10°, du Code civil qui vise la synchronisation entre les données de la Banque de données des actes de l'état civil, en abrégé BAEC, et celles du Registre national des personnes physiques et des registres de la population (en ce compris le registre des étrangers) implique que dès qu'un décès est enregistré dans la BAEC, les informations y afférentes au Registre national soient également modifiées.

Dès lors, les programmes du Registre national ont été adaptés et seront opérationnels le 27 octobre 2020 pour qu'à l'avenir, la procédure suivante soit appliquée :

- 1) Le décès d'une personne fera l'objet d'une mise à jour du TI 150 au Registre national par la commune de l'évènement.
- 2) L'annulation de la carte d'identité et la révocation de ses certificats sont automatiquement générés simultanément à la mise à jour du TI 150 au Registre national.
- 3) La commune où la déclaration de décès a été établie demande la restitution de la carte en vue de sa destruction. Si aucune carte ne peut être restituée, mention en est faite à la commune de résidence.
- 4) Si le décès est survenu dans une autre commune que la commune de résidence, cette dernière est avertie par un message automatique PUBEXI.

Par ailleurs, avant la mise en production de l'adaptation apportée dans les programmes, nous vous informons qu'une annulation automatique du « passif » des cartes d'identité non annulées des personnes décédées depuis plus d'un mois, aura également été effectuée par le Registre national.

Enfin, nous vous signalons qu'un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité a été préparé concernant l'enregistrement dans la BAEC d'un changement de nom, de prénom, de nationalité, de sexe et/ou de numéro de Registre national afin d'améliorer la mise à jour des données du citoyen au Registre national et sur sa carte d'identité. Dès publication de cet arrêté royal, la nouvelle procédure vous sera transmise.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Jacques WIRTZ  
Directeur général